



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code rural, notamment l'article L.214,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et 424-1,

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours, et épreuves de chiens de chasse,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de la société de chasse « Saint-Hubert Vallée Longue », formulée par Régis Sevcik, président de l'association, reçue complète en date du 21 décembre 2022,

Considérant l'axe 8 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment son orientation 8.1,

Considérant l'utilité de la manifestation pour entraîner et sélectionner des chiens créancés sur le sanglier dont la gestion des populations est nécessaire dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude de deux espèces de rapaces protégées, particulièrement sensibles au dérangement pendant leur période de reproduction,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1. Pétitionnaire :

Société de chasse Saint-Hubert Vallée Longue, représentée par son président, Monsieur Régis SEVCIK

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nom de la manifestation* : **19^e brevet de chasse sur sanglier**
- *Nature* : **poursuite de chiens courants et circulation motorisée dans le cœur du Parc national des Cévennes**
- *Communes concernées* : **Saint Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint Michel de Dèze, Saint Hilaire de Lavit, Saint André de Lancize, Saint Privat de Vallongue, Saint Martin de Boubaux**
- *Dates* : **10, 11 et 12 février 2023**

La présente autorisation est accordée sous réserve que la manifestation respecte les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 – sont seuls autorisés à poursuivre les opérations en cœur du Parc national des Cévennes, les chiens découplés hors du cœur du Parc national des Cévennes ;

2-2 – la poursuite des opérations entre le col de Jalcreste et le col des Laupies est rapide et discrète ; les cris de rappels et l'utilisation de cornes de chasse sont évités afin de préserver la quiétude des rapaces ;

2-3 – les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation en veillant tout particulièrement à informer du déroulement du concours les autres usagers de la nature et les chasseurs susceptibles de pratiquer la chasse sur les secteurs concernés ;

2-4 – le pétitionnaire est en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation ;

2-5 – les véhicules portant les immatriculations ci-après sont autorisés à emprunter les pistes fermées à la circulation motorisée du cœur du Parc national afin de récupérer les chiens

2-6 – l'autorisation de circulation se trouve en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;

2-7 – l'autorisation de circulation est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes, disponible sur le site internet du Parc national : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 - la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet ;

4-2 - de même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.



Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 7/02/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LÉGILLÉ


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes

Service Développement durable

tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - EP PNC / Massif Vallées cévenoles
 - Société de chasse Saint-Hubert Vallée Longue
- Copies :
 - Association cynégétique du Parc national des Cévennes
 - Communes de Saint Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint Michel de Dèze, Saint Hilaire de Lavit, Saint André de Lancize, Saint Privat de Vallongue, Saint Martin de Boubaux



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr